

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN/2019/09/25-213

Arrêté préfectoral portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de LE BARP d'une capacité de 12 000EH

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, révisé, approuvé le 13 février 2013 ;
- VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70 du 3 décembre 2008 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Le Barp et du réseau d'assainissement raccordé ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/12/02-108 du 2 décembre 2011 autorisant le système d'assainissement de la Commune du Barp et abrogeant l'arrêté préfectoral n°70 du 3 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-37 du 20 avril 2017 autorisant le système d'assainissement de Le Barp et abrogeant l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/12/02-108 du 2 décembre 2011 ;

VU le porté à connaissance déposé par la commune de Le Barp, ci-après désignée le bénéficiaire de l'autorisation, enregistré sous CASCADE n°33-2019-191, reçu le 9 juillet 2019 et relatif à la traitabilité d'effluents tiers sur la station d'épuration de Le Barp ;

VU l'avis de la commune de Le Barp concernant les prescriptions spécifiques en date du 12 août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, le rejet de la station d'épuration de Le Barp doit permettre à la masse d'eau référencée FRFR286-15 « Ruisseau de l'Île », identifiée comme ayant une qualité écologique moyenne, d'atteindre le bon état chimique en 2015 et écologique en 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, le rejet de la station d'épuration de Le Barp doit permettre à la masse d'eau référencée FRFR286 « la Leyre, du confluent de la petite Leyre au confluent du Lacanau (océan) », identifiée comme ayant une mauvaise qualité écologique, d'atteindre le bon état chimique et écologique en 2015 ;

CONSIDÉRANT que les effluents traités de la station d'épuration du Barp se rejettent dans des fossés de parcelles forestières qui permettent l'infiltration du rejet sans risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la distance entre le rejet des effluents traités de la station d'épuration du Barp et le Ruisseau de Surgenne, également appelé aussi Ruisseau de l'Île, affluent de la Leyre, est au minimum de 2,6 km et qu'aucun élément ne montre que les effluents traités de la station d'épuration du Barp s'écoulent jusqu'au Ruisseau de Surgenne ;

CONSIDÉRANT que les analyses biologiques effectuées en 2012, 2013, 2014 et 2015 dans le Ruisseau de Surgenne montrent que la qualité du Ruisseau est bonne à l'aval du rejet des effluents traités de la station d'épuration du Barp ;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités par la station d'épuration de Le Barp se fait par infiltration dans le sol ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de la note technique du 12/08/2016 susvisée, les stations d'épuration dont les eaux usées traitées sont évacuées par infiltration dans le sol ne sont plus concernées par les dispositions relatives à la recherche de micropolluants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux n°70, n°SNER/2011/12/02-108 et n°SEN/2017/04/04-37

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°70 du 03/12/2008, n°SNER/2011/12/02-108 du 02/12/2011 et n°SEN/2017/04/04-37 du 20 avril 2017 relatifs au système d'assainissement de Le Barp.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La commune de Le Barp, désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées desservant la commune de Le Barp,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Le Barp, pour une capacité nominale de 12 000 EH,
- procéder à la réception et au traitement des sous-produits de l'assainissement (matières de vidange, de curage, sables et graisses), conformément au schéma départemental d'élimination des ordures ménagères,
- procéder à la réception et au traitement des effluents tiers,
- procéder au rejet des effluents domestiques traités par infiltration dans deux filtres à sable avec puits d'infiltration, le tout complété par un drainage en périphérie, dirigé vers le réseau de fossés des parcelles forestières.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Autorisation	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1- Supérieur à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il est très sensible aux intrusions d'eaux claires parasites.

Le réseau comprend 20 postes de relevage. Il compte un trop plein au niveau du déversoir d'orage du PR Lucandrau, situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, (point A1), équipé de dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer les débits déversés.

Les coordonnées en Lambert 93 du poste sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)
PR Lucandrau	400 585,96	6 397 904,56

Le déversoir situé en tête de la station de traitement des eaux usées (by pass), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO5 et soumis à autorisation, fait partie intégrante du système de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place et tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il doit être opérationnel au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

4-2. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station de traitement des eaux usées de Le Barp se situe au lieu-dit au lieu-dit « Brique en Bruc Sud » sur la parcelle cadastrale section F n° 365 de 7 ha située la commune de Le Barp.

Les coordonnées en Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)
Station de traitement des eaux usées	399 141 m	6 397 990 m

La station permet de traiter une charge d'effluents correspondant à 8 500 E.H. auxquels s'ajoute une charge d'environ 3 300 E.H. correspondant au traitement des sous-produits de l'assainissement prévu par le schéma départemental d'élimination des ordures ménagères, pour une capacité totale de 12 000 E.H.

La filière eau est de type boues activées en aération prolongée ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un bassin tampon écrêteur de 600 m³ en entrée de station, équipé de deux hydroéjecteurs,
- un prétraitement combiné complet dégrilleur, dégraisseur, dessableur, réacteur à graisses,
- une zone de contact équipée d'un agitateur rapide immergé (ans le bassin d'aération),
- un bassin anaérobie équipé d'un agitateur rapide immergé,
- un bassin d'aération avec un système fine bulles,
- une unité de déphosphatation physico-chimique,
- un clarificateur,
- un bassin de décantation avec raclage de surface et de fond,
- un poste de récupération des eaux de colature et un dégazeur,
- l'ensemble des systèmes de mesure et d'auto-contrôle réglementaires, y compris sur le by-pass de la station (déversoir de tête),
- une unité d'infiltration composée de deux filtres à sable avec des puits d'infiltration sous ces deux filtres, le tout complété par un drainage en périphérie dirigé vers le réseau de fossés des parcelles forestières.

La filière boues est de type déshydratation mécanique et thermique ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un poste cloisonné en deux parties : l'une assurant la recirculation des boues et l'autre permettant l'extraction des boues,
- l'ensemble des systèmes de mesure et d'auto-contrôle réglementaires,
- un atelier de déshydratation par centrifugeuse, fermé, isolé phoniquement, ventilé et désodorisé par filtre à charbon actif,
- une centrifugeuse sur support bétonné avec amortisseurs anti-vibratoires,
- un système de séchage solaire des boues sur site.

Après traitement, les boues séchées sont soit évacuées vers un centre de compostage prévu par cet effet et dûment autorisé, soit sont épandues dans le cadre d'une autorisation préfectorale pour épandage.

La station de Le Barp traite également des sous-produits de l'assainissement (matières de vidange, de curage, sables et graisses). Elle comporte les ouvrages suivants :

- une unité de traitement des produits issus du curage des réseaux d'assainissements et des voiries,
- un tamisage et lavage,
- un stockage dans une benne avant valorisation.

En vue du traitement des effluents tiers, La station de Le Barp comporte les ouvrages suivants :

- un stockage en amont de la station de réception des effluents tiers : 2 citernes souples de 50 m³ sur rétention étanche avec ses périphériques, détections de niveaux rapatriés sur la supervision, débitmètre électromagnétique totalisateur des données également rapatriées sur la supervision,
- ce stockage permet un transfert, à l'aide de pompes à débits variables ou gravitairement, vers le poste de relevage des eaux,
- une vanne pilotée permet d'envoyer vers le poste la quantité voulue par l'exploitant en fonction des résultats d'analyse de l'effluent tiers reçu,
- ce stockage tampon permet d'analyser l'effluent avant injection, la maîtrise avec précision de flux eaux usées urbaines / effluents tiers et d'arrêter l'injection en cas de besoin.

La codification des points logiques et réglementaires pour déterminer la quantité et la qualité de ces apports extérieurs (point logique SANDRE S18 / point réglementaire A7 ...) doit faire l'objet d'une validation de l'Agence de l'Eau et du SATESE.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	20 mg(O ₂)/l	80%	50 mg/l
DCO	80 mg(O ₂)/l	75%	250 mg/l
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
NGL (*)	10 mg/l	70%	-
PT (*)	1,5 mg/l	80%	-

(*) Pour ces paramètres, le rejet doit respecter en moyenne annuelle les concentrations ou les rendements

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 1302 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Percentile 95 (Pc95) des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :

→ 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,

ou

→ 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,

ou

→ 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Le choix d'un de ces trois critères devra être fait par le bénéficiaire de l'autorisation dès lors qu'il disposera de cinq années de données sur les déversements intervenant sur son réseau et en tout état de cause avant le 01/01/2021. Le critère retenu sera indiqué par arrêté préfectoral.

4-5. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage met à jour régulièrement un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

4-6. Réception des matières exogènes et des effluents tiers :

Une convention doit être signée entre le bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant de la station et le déposant de matières exogènes ou d'effluents tiers, avant tout dépôt sur la station.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que si la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Avant tout dépôt d'effluents tiers, l'exploitant réalise :

- une vérification administrative, y compris au titre de la réglementation RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'environnement),
- une étude de traitabilité des effluents,
- une convention tripartite, qui précise notamment :
 - les critères d'acceptabilité (volumes, concentrations),
 - les conditions de dépotage (heures d'ouverture, règles de circulation internes, débit de dépotage maxi ...),
 - la traçabilité des effluents,
 - les responsabilités en cas d'incident,
 - la priorité de traitement des eaux usées sur l'acceptation d'effluents en cas de dysfonctionnement de la station,
 - le mode de réception des effluents (planning, pesée, citernes, prélèvement pour chaque camion, analyses ...), le suivi des effluents tiers (enregistrement des tonnages, des volumes, des charges, données d'auto-surveillance ...),
- des essais sur site.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement ni celles figurant à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

La convention définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'exploitant du système d'assainissement.

Pour les effluents tiers, en plus des paramètres précités, la convention et les analyses fournies par le déposant doivent également concerner les ETM (éléments traces métalliques) et CTO (composés traces organiques) susceptibles d'altérer la composition des boues et empêcher leur recyclage en agriculture (Cr, Cu, Ni, Zn, Hg, Cd, Pb, HAP et PCB).

Le traitement des effluents tiers doit rester minoritaire par rapport au traitement des eaux usées de la collectivité.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées fournit au bénéficiaire de l'autorisation un rapport annuel de suivi des effluents tiers.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Le Barp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 14 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Madame le maire de la commune de Le Barp,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 03 OCT. 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET